



Conseil économique et social

Distr. générale
16 janvier 2004
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-huitième session

1-12 mars 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Communications relatives à la condition de la femme

Travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

Rapport du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général, dans les notes datées du 18 juin et du 14 octobre 2003, a invité les États Membres à présenter par écrit leurs points de vue concernant l'application de la décision 47/102 de la Commission de la condition de la femme intitulée « Communications relatives à la condition de la femme ». Les points de vue de 12 Gouvernements ont été présentés dans le rapport principal du Secrétaire général (E/CN.4/2004/11, par. 11 à 48). Les points de vue soumis par l'Italie au nom de l'Union européenne et des pays adhérents (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et du Pakistan, reçus après l'achèvement du rapport principal, sont présentés ci-après.

2. L'Union européenne a indiqué que la procédure de communications avait pour objet d'aider la Commission de la condition de la femme à s'acquitter de son mandat visant à formuler des recommandations et établir des rapports destinés au Conseil économique et social, en ce qui concerne la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif. L'Union a été d'avis qu'il était indispensable de continuer de transmettre des listes mensuelles de communications ainsi que leur contenu afin de faciliter les travaux de la Commission.

3. Dans l'avis qu'il a formulé en 2002, le Bureau des affaires juridiques a confirmé que la pratique actuelle qui consiste à échanger les communications confidentielles entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme est non seulement acceptable mais, à la lumière des résolutions du Conseil économique et social, attendue.

4. L'Union européenne a souligné que les communications relatives à la condition de la femme, examinées au titre de la procédure 1503, étaient échangées avec la Commission de la condition de la femme, dans le cadre de la procédure de



communications confidentielles, uniquement pour déterminer dans quelles catégories les communications étaient le plus fréquemment soumises. Selon l'Union européenne, le fait d'échanger des communications établies en application de la résolution 1503 avec la Commission de la condition de la femme n'entraînait pas de chevauchement d'activités ou un deuxième examen de la même communication, car la Commission examinait celles qui concernaient la condition de la femme dans une perspective différente de celle de la Commission des droits de l'homme. En outre, la Commission n'a pris aucune mesure concernant les communications examinées au titre de la procédure 1503, mais s'est plutôt efforcée de discerner les tendances et caractéristiques qui se dégageaient en matière de droits de la femme.

5. L'Union européenne a rappelé que la procédure des communications de la Commission de la condition de la femme était confidentielle et respectait le caractère confidentiel des communications examinées au titre de la procédure 1503.

6. L'Union européenne a souligné pour finir que le Conseil économique et social avait expressément donné pour mission au Secrétaire général de fournir des listes de toutes les communications relatives à la condition de la femme à la Commission de la condition de la femme afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat. Elle était d'avis que cette pratique devait être maintenue.

7. Le Pakistan a indiqué que dans sa résolution 1992/19 du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social avait envisagé une procédure à trois niveaux pour l'examen des communications adressées à la Commission de la condition de la femme : a) le Groupe de travail de la Commission, qui examine toutes les communications en vue de porter à l'attention de la Commission celles qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires « systématiques et solidement attestées » à l'égard des femmes; b) la Commission, qui dégage les tendances qui se dessinent en matière de discrimination et présente des recommandations au Conseil économique et social sur les mesures à prendre; et c) le Conseil économique et social, qui décide des mesures appropriées à prendre au sujet des tendances qui se dessinent en matière de discrimination à l'égard des femmes ou des formes de discrimination à leur égard.

8. Pour déterminer la portée des travaux futurs du Groupe de travail, il conviendrait de ne pas perdre de vue qu'aux termes du mandat que lui a confié le Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme est habilitée à formuler des recommandations à cet égard et que son Groupe de travail joue un rôle subordonné. Le Pakistan a signalé qu'il importait, pour éviter les doubles emplois, que le Groupe de travail et la Commission ne tiennent pas compte des communications qui ont déjà été examinées par d'autres organes du Conseil économique et social et au sujet desquelles des mesures ont déjà été adoptées.